

Règlement ministériel du 11 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ettelbruck et l'échangeur Ingeldorf à l'occasion d'un risque de sécurité

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un risque de sécurité en raison de la dégradation du système de retenu sur l'OA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ettelbruck et l'échangeur Ingeldorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la B7 entre l'échangeur Ettelbruck et l'échangeur Ingeldorf (B7 PR27,00+00 - B7 PR27,50+30).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin du risque de sécurité.

Luxembourg, le 11 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch